

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le premier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances est remplacé par l'alinéa suivant :	Le premier ...	I. - Le ...	Le premier ...
	... est ainsi rédigé :	... est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	... est ainsi <i>rédigé</i> :
« Les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles L. 223-1, L. 351-12 3° et 4° et L. 351-13 du code du travail, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, peuvent, avec la contribution de leur employeur, acquérir des titres nominatifs appelés « chèques-vacances ». »	« Les salariés ... ... dispositions de l'article L. 223-1, des 3° et 4° de l'article L. 351-12 et de l'article L. 351-13 ...	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	... « chèques-vacances ». »	« Les salariés soumis aux dispositions des articles L. 322-4-8-1 et L. 322-4-18 du code du travail, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, peuvent acquérir, dans les conditions fixées à l'article 6, des titres nominatifs appelés « chèques-vacances ». »	<i>Alinéa supprimé</i>
		II ( <i>nouveau</i> ). - Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :	II. - <i>Supprimé</i>
		« Les salariés soumis aux dispositions des 1° et 2° de l'article L. 351-12 ou aux dispositions de l'article L. 322-4 du code du travail,	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance du 26 mars 1982 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 2. - I. - Les salariés doivent justifier chaque année, auprès de leur employeur, que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année, tels qu'ils sont définis au V de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la somme de 86.840 F pour la première part de quotient familial, majorée de 19.770 F par demi-part supplémentaire. Ces chiffres sont actualisés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>« II. - L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.</p> <p>« Cette contribution de l'employeur est exonérée</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I. - Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, le nombre : « 9.000 » est remplacé par le nombre : « 20.000 ».</p> <p>II.- Dans le troisième alinéa du même article, le mot : « interprofessionnel » est supprimé.</p> <p>III. - L'avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« La contribution de l'employeur est exonérée des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, peuvent, avec la contribution de leur employeur, acquérir dans les conditions fixées à l'article 6 des titres nominatifs appelés « chèques-vacances ». »</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. - I. - Les salariés doivent justifier chaque année, auprès de leur employeur, que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année, tels qu'ils sont définis au V de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la somme de 87.680 F pour la première part de quotient familial, majorée de 19.990 F par demi-part supplémentaire. Ces chiffres sont actualisés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>« II. - L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Cette contribution de l'employeur est exonérée</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 2. - I. - Les ...</p> <p>... de 90.000 F pour ...</p> <p>... de 25.000 F par ...</p> <p>... revenu.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression maintenue</i></p> <p>« Cette ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.</p>	<p>taxes prévues aux articles 224, 231, 235 <i>bis</i> et 235 <i>ter</i> C du code général des impôts. »</p>	<p>de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.</p>	<p>... impôts dans les conditions fixées à l'article 231 bis K du même code et au III de l'article 20 de la loi n° 88-1149 de finances pour 1989.</p>
<p>« Les chèques-vacances sont dispensés du timbre.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les chèques-vacances sont dispensés du timbre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« III. - L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou de toute autre instance de concertation ayant compétence en matière d'oeuvres sociales, définit, sous réserve des dispositions du 2° du II de l'article 2 <i>bis</i> de la présente ordonnance, les modalités de l'attribution éventuelle de chèques-vacances à ses salariés qui répondent aux conditions fixées au présent article. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« III. - L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou de toute autre instance de concertation ayant compétence en matière d'oeuvres sociales, définit, sous réserve des dispositions du 2° du II de l'article 2-1 de la présente ordonnance, les modalités de l'attribution éventuelle de chèques-vacances à ses salariés qui répondent aux conditions fixées au présent article. »</p>	<p>« III. - <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, après l'article 2 de l'ordonnance du 26 mars 1982 susmentionnée, un article 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. - II ... ... l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, un... ... rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, ... ... article 2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant de la majoration des conditions de ressources introduite au I de l'article 2 de l'ordonnance précitée du 26 mars 1982 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Art. 3.</p>
<p>« Art. 2 <i>bis</i>. - I. - Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un</p>	<p>I. - II ... ... l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, un... ... rédigé :</p>	<p>« Art. 2-1. - I. - Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un</p>	<p>I. - II ... ... rédigé :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organisme paritaire mentionné au second alinéa de l'article 6 de la présente ordonnance, l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés satisfaisant à la condition de ressources fixée au I de l'article 2 est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article 3, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.</p> <p>« II. - L'exonération prévue au I ci-dessus est accordée si :</p> <p>« 1° La fraction de la valeur des chèques-vacances prise en charge par l'employeur est plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ;</p> <p>« 2° Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution, notamment sa modulation définie conformément au 1° ci-dessus, font l'objet soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués syndicaux ou délégués du person-</p>	<p>« Art. 2 bis. - L'avantage résultant ...</p> <p>... fixée à l'article 2 est exonéré de l'ensemble des cotisations ...</p> <p>... l'exception de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. ...</p> <p>... excéder le plafond fixé au ...</p> <p>... par an, à 40 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle ; ce taux est majoré de 10 points par enfant à charge au sens des articles 6 et 196 du code général des impôts.</p> <p>« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que si :</p> <p>« 1° la ...</p> <p>... est modulée en faveur des salariés ...</p> <p>... faibles et comporte une majoration pour enfant à charge ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>organisme paritaire mentionné au dernier alinéa de l'article 6 de la présente ordonnance, l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés satisfaisant à la condition de ressources fixée au I de l'article 2 est exonéré des cotisations ...</p> <p>... l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour ...</p> <p>... excéder les plafonds fixés au ...</p> <p>... à 30 % du ...</p> <p>... mensuelle.</p> <p>« II. - L'exonération prévue au I ci-dessus est accordée si :</p> <p>« 1° La ...</p> <p>... est plus élevée pour les salariés ...</p> <p>... faibles ;</p> <p>« 2° Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution, notamment la modulation définie conformément au 1° ci-dessus, font l'objet soit d'un accord collectif de branche au niveau national, régional ou local prévoyant des modalités de mise en œu-</p>	<p>« Art. 2-1. - L'avantage résultant ...</p> <p>... exonéré de l'ensemble des cotisations ...</p> <p>... l'exception de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. ...</p> <p>... mensuelle; ce taux est majoré de 10 points par enfant à charge au sens des articles 6 et 196 du code général des impôts.</p> <p>« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que si :</p> <p>« 1° la ...</p> <p>... est modulée en faveur des salariés ...</p> <p>... faibles et comporte une majoration pour enfant à charge ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nel désignés comme délégués syndicaux, ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale, avec un ou plusieurs salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail ;</p>		<p>vre dans les entreprises de moins de cinquante salariés, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale, avec un ou plusieurs salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ;</p>	
<p>« 3° La contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément faisant partie de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles individuelles ou collectives. »</p>	<p>« 2° la contribution ... ... versée au salarié dans ... ... collectives. »</p>	<p>« 3° La ... ... versée dans l'entreprise, ... ... collectives. »</p>	<p>« 2° la contribution ... ... collectives. »</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>II. - L'extension des exonérations de charges sociales aux entreprises de cinquante salariés et plus et l'exonération de contribution sociale généralisée pour l'ensemble des entreprises sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Art. 4.</p>	<p>II. - <b>Supprimé</b></p> <p>Art. 4.</p>	<p>II. - <i>L'extension des exonérations de charges sociales aux entreprises de 50 salariés et plus et l'exonération de contribution sociale généralisée pour l'ensemble des entreprises sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Art. 4.</p>
<p>Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 mars 1982 susmentionnée est abrogé.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Le ... ... est supprimé.</p>	<p>Le ... ... est ainsi rédigé :</p>

**Texte du projet de loi****Texte adopté par le Sénat****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions de la  
Commission**

« Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution font l'objet soit d'une consultation du comité d'entreprise, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués syndicaux ou délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux, soit, en l'absence de tels délégués, d'un accord d'entreprise conclu en application d'un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, ou conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative au temps de travail, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail. A titre expérimental, dans les

entreprises de moins de cinquante salariés où n'existent pas de délégués syndicaux ou de délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ni de salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 précitée ou au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée, le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son

*Alinéa supprimé*

« Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution font l'objet soit d'une consultation du comité d'entreprise, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués syndicaux ou délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux, soit, en l'absence de tels délégués, d'un accord d'entreprise conclu en application d'un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, ou conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative au temps de travail, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail. A titre expérimental, dans les entreprises de moins de cinquante salariés où n'existent pas de délégués syndicaux ou de délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ni de salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 précitée ou au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée, le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attri-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>attribution peuvent être fixés après consultation des délégués du personnel. »</p> <p>Art. 4 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Les salariés acquièrent les chèques-vacances dans le cadre d'un plan d'épargne par des versements mensuels obligatoirement répartis sur trois mois au moins et d'un montant compris entre 2 % et 20 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle. »</p> <p>II. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée est supprimée.</p> <p>Art. 4 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Au début du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, les mots : « Le salarié titulaire » sont remplacés par les mots : « Le titulaire ».</p> <p>Art. 4 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, les mots : « ministre du temps libre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du tourisme ».</p>	<p>Art. 4 <i>bis</i>.</p> <p>Dans le deuxième ...</p> <p>... précitée, le pourcentage : « 4 % » est remplacé par le pourcentage : « 2 % ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p> <p>Art. 4 <i>ter</i>.</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Art. 4 <i>quater</i>.</p> <p>I. - Dans ...</p> <p>... mots : « de l'économie et des finances et du ministre du temps ...</p> <p>... tourisme ».</p>	<p><i>bution peuvent être fixées après consultation des délégués du personnel. »</i></p> <p>Art. 4 <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 4 <i>ter</i>.</p> <p><i>Au début du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, les mots : « Le salarié titulaire » sont remplacés par les mots : « Le titulaire ».</i></p> <p>Art. 4 <i>quater</i>.</p> <p>I. - Dans ...</p> <p>... mots : « ministre du temps libre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du tourisme ».</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>L'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982 susmentionnée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent également être versées sous forme de chèques-vacances les aides aux vacances accordées par tout organisme paritaire de gestion d'une ou plusieurs activités sociales, dont la</p>	<p>L'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le ministre chargé du tourisme rend public chaque année un rapport établissant un bilan économique et social de l'utilisation du chèque-vacances. »</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). - A l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, les mots : « bureaux d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « centres communaux d'action sociale ».</p> <p>I B (<i>nouveau</i>). - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les retraités, notamment ceux dont les pensions de retraite sont les plus faibles, peuvent acquérir des chèques-vacances par l'intermédiaire des caisses de retraite dont ils relèvent. Celles-ci ont la possibilité de passer une convention avec l'établissement chargé d'émettre les chèques-vacances visé à l'article 5. »</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>I A. - Non modifié</p> <p>I. B. - Le ... ... complété <i>in fine</i> par les mots : « , en particulier aux retraités ».</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Le même article est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>création et les principes de fonctionnement sont prévus par un accord collectif de branche, ou territorial, conclu conformément aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail. »</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>.....</p>	<p>Conf</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Art. 7 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cet établissement public est chargé de promouvoir et diffuser le titre nominatif « chèques-vacances » en France et à l'étranger. A cette fin, il est autorisé à conclure des conventions de partenariat avec des entreprises ou organismes susceptibles d'en assurer la plus large diffusion.</p> <p>« Il rend public chaque année un rapport établissant un bilan économique et social de l'utilisation du chèque-vacances. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Art. 8 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de permettre une large diffusion des dispositions de la présente loi au sein des entreprises, sociétés et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cet établissement public est chargé de promouvoir et diffuser le titre nominatif « chèque-vacances ». A cette fin, il est autorisé à conclure des conventions de partenariat avec les entreprises ou organismes susceptibles d'en assurer la plus large diffusion. »</p> <p>Art. 8.</p> <p><b>Supprimé</b></p>